

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service biodiversité, eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE DU 31 MARS 2011

**portant renouvellement d'autorisation d'exploitation de
la carrière de « La Lande » à PLUMELIN, extension en
surface et profondeur, intégration des zones annexées
et poursuite des installations de transformation**

**Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 2 avril 1981, modifié le 10 septembre 1991,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 3 septembre 1984, modifié le 15 janvier 1994,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 16 novembre 1989,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 mai 1999,
- VU l'arrêté de changement d'exploitant en date du 4 août 2004 au profit de la Société GEORGES CARRIERES,
- VU l'arrêté du 19 août 1985 modifié autorisant les installations de traitement de matériaux,
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003,
- VU le récépissé de dépôt de demande de défrichement,

- VU** la demande en date du 6 janvier 2009 présentée par Monsieur Thierry MACE, agissant en qualité de responsable d'exploitation de la Société GEORGES CARRIERES, dont le siège social est situé au lieudit « La Lande » 56500 PLUMELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de granit et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PLUMELIN au lieudit « La Lande »,
- VU** le dossier de saisine au conseil national de protection de la nature en vue de la sauvegarde et du déplacement éventuel de populations de lézards et d'écureuils établi par le cabinet Althis en date de septembre 2010,
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés,
- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 17 août au 18 septembre 2009,
- VU** l'avis des services consultés,
- VU** l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de PLUMELIN, MOUSTOIR-AC, LOCMINE et LA CHAPELLE NEUVE,
- VU** l'arrêté du 11 février 2011 portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale, d'enlèvement ou de destruction d'espèces animales protégées et d'altération ou de destruction de leurs habitats dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière du site de La Lande à PLUMELIN,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2011,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, en sa séance du 29 mars 2011,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 29 mars 2011,
- VU** les observations formulées par l'exploitant le 30 mars 2011,

CONSIDERANT que la carrière est régulièrement exploitée,

CONSIDERANT le respect des valeurs réglementaires en matière de prévention de nuisances,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT les mesures d'impact et d'accompagnement concernant la faune protégée,

CONSIDERANT d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et, d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter,

CONSIDERANT les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et des compléments de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société GEORGES CARRIERES, dont le siège social est situé au lieudit « La Lande » à PLUMELIN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PLUMELIN, au lieudit « La Lande », une carrière de granit à ciel ouvert, et installations de premier traitement de matériaux, dont l'activité au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est répertoriée comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Critère de classement	Projet	Capacité Puissance	Régime
Exploitation de carrière (activités extractives)					
2510-1	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière couvrant une superficie totale d'exploitation de 280 689 m ² - renouvellement : 147 110 m ² - Intégration des annexes : 73 172 m ² - Régularisation : 1 865 m ² - Extension : 58 542 m ²	Production annuelle maximale : 350 000 T Production moyenne : 300 000 T	Autorisation 3 km
Installations de transformation					
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits naturels	Puissance installée > 200 KW Autorisation	Installations fixes de transformation	Puissance installée de 1105 kw + 95 kw soit 1200 kw	Autorisation 2 km
2521-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (à froid)	Capacité > 100 T/j mais ≤ 1500 T/j	Enrobage au bitume des matériaux routiers	1 200 T/j	Déclaration
1520	Dépôt de goudron, asphalte ou matière bitumeuse	Quantité totale ≥ 50 T mais < 500 T Déclaration	Une cuve à émulsion	45 T	NON SOUMIS
Installations et activités annexes					
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage > 15 000 m ³ mais ≤ 75 000 m ³	Plateforme de l'exploitation accueillant les produits minéraux solides transformés sur la carrière et en attente de commercialisation	La capacité de stockage maximale de transit représente environ 24 000 m ³	Déclaration
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Surface d'atelier > 2 000 m ² mais ≤ 5 000 m ²	Atelier de réparation et d'entretien des engins d'exploitation	Surface 324 m ²	NON SOUMIS
2920-2	Installations de réfrigération ou compression	Puissance absorbée > 50 kw mais ≤ 500 kw	3 compresseurs d'air comprimé pour le système de dépoussiérage des installations et des trappes	Puissance de 45 kw	NON SOUMIS

La production à 350 000 t/an ne pourra être effective qu'après mise en service de la voie de contournement du centre bourg.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles reprises dans le tableau ci-après, pour une superficie de 280 689 m².

N° de parcelle	Contenance	Propriétaire	Acte de propriété	Utilisation
Parcelles sollicitées en renouvellement				
13	43 620 m²	JEGOREL OFFREDO	Contrat de forage	Extraction Annexes
7	15 920 m²	GEORGES CARRIERES	Matrice cadastrale	Extraction
12	8 940 m²			
14	12 360 m²			
15	1 850 m²			
16	9 360 m²			
17	17 160 m²			
103	20 200 m²			
104	13 160 m²			
105	1 510 m²	GEORGES CARRIERES	Matrice cadastrale	Extraction
106	1 190 m²			
109	1 840 m²			
Intégration des plateformes annexes				
5	14 100 m²	GEORGES CARRIERES	Matrice cadastrale	Annexes
6	3 140 m²		Acte notarié	
194	3 885 m²			
192	11 379 m²			
190	3 300 m²			
196	37 368 m²			
Intégration bande de recul de 10 m				
107 p	1 865 m²	GEORGES CARRIERES	Matrice cadastrale	Bande de recul
Continuité de la fosse d'exploitation - Parcelles sollicitées en extension				
200	19 056 m²	GEORGES CARRIERES	Acte notarié	Extraction
19	2 450 m²		Matrice cadastrale	
20	14 270 m²			
21	5 240 m²			
133	3 942 m²			
189	5 817 m²		Acte notarié	Annexes
198	1 010 m²			
202	150 m²			
203	6 607 m²			
TOTAL	280 689 m²			

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du pétitionnaire, dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

- | | | |
|----------------------------|---|----------------------|
| – Ouverture administrative |) | du lundi au vendredi |
| – Activité extractive |) | 7h 00 – 12h 00 |
| – Livraisons – expéditions |) | 13h 30 – 18h 00 |

Seule la maintenance pourra être effectuée le samedi à l'exception de toute autre activité (extractions, transformation des matériaux, livraisons).

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT PRELIMINAIRE

4-1 Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne puisse pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 5 – MISE EN ACTIVITE DE L'INSTALLATION

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document confirmant la mise en place des aménagements préliminaires, auquel est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 6 – SERVITUDE I4 – LIGNE ELECTRIQUE

La ligne électrique moyenne tension devra faire l'objet d'une modification de tracé en relation avec RTE.

CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 – ESPECES PROTEGEES

L'exploitant se conformera à l'arrêté du 11 février 2011 pour ce qui concerne les dispositions à mettre en place pour la sauvegarde et le déplacement éventuel de populations de lézards et d'écureuils.

ARTICLE 8 – SECURITE PUBLIQUE

8-1 Accès au site

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, aux abords des travaux et des installations de stockage de déchets inertes et de terre non polluée résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

8-2 Distances limites et zone de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 9 – CONDUITE D'EXPLOITATION

9-1 Mesures d'intégration paysagère

- Les boisements périphériques à l'exploitation seront préservés.
- Des merlons végétalisés et des haies seront réalisés en périphérie de la zone d'extension.

9-2 Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et au plan de phasage joints au présent arrêté.

Les extractions seront menées en flanc de butte jusqu'à la cote 04m NGF par gradins d'une hauteur de 10 m séparés par des largeurs de risbermes suffisantes (3 à 5 m).

Un suivi géotechnique de la stabilité des fronts de la zone d'extension et d'approfondissement sera effectué tous les 3 ans par un bureau d'études extérieur, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Le rapport fera l'objet d'un envoi à l'inspecteur des installations classées.

L'abattage des matériaux sera effectué par minage.

9-3 Caractéristiques de l'exploitation

- | | |
|--|------------------------|
| – Superficie d'extraction : | 201 899 m ² |
| – Profondeur d'extraction maximale : | 4 m NGF |
| – Quantité totale de matériaux à extraire : | 9 000 000 T |
| – Quantité maximale annuelle extraite et traitée : | 350 000 T |

9-4 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage doivent faire l'objet d'un tri préalable afin de garantir leurs caractères inertes.

Les matériaux listés ci-après sont autorisés sur le site :

Codification	Désignation des matériaux	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement issus d'un tri préalable au chantier
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 01 07	Terres et cailloux (y compris déblais ne contenant pas de substances dangereuses)	A l'exclusion de terres végétales qui sont en simple transit de négoce sur le site et qui ne peuvent pas être utilisées comme matériaux de remblais

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet évoluant en fonction de l'avancée du remblayage

Le volume des matériaux inertes à recevoir est de 40 000 m³/an.

Leur réception n'interviendra qu'au cours de la seconde phase d'exploitation.

ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT

10-1 Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Elle consistera en :

- le démantèlement des installations et le décompactage des plateformes d'exploitation,
- la sécurisation du site par le maintien des clôtures et barrières,
- la sécurisation des fronts hors d'eau par des purges et talutages en fonction de la cohésion du massif et l'aménagement des banquettes afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation,
- un remblayage partiel de la partie centrale de la fosse et la mise en eau progressive des deux petites fosses ainsi créées jusqu'à la cote 48 m NGF,
- l'aménagement paysager du reste du site.

10-2 Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

10-3 Remise en état final

Cinq ans avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant effectuera un bilan hydrique de la carrière ainsi qu'une étude d'incidence des plans d'eau résiduels de la carrière. Une étude sur la disponibilité des déchets inertes issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans le voisinage de la carrière sera jointe.

Ces documents permettront de confirmer ou de redéfinir la remise en état finale du site.

ARTICLE 11 – Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux.

11-1 Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installation de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

11-2 Eau de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et terres non polluées

Les eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées ne doivent pas générer la détérioration de la qualité des eaux dans le milieu naturel.

11-3 Eau de ruissellement et d'exhaure

Les eaux d'exhaure et de ruissellement de la zone d'extraction seront collectées en fond de fosse puis dirigées vers 3 bassins de décantation après traitement par addition de soude et rejetée par surverse dans le ruisseau de Saint-Mélaine.

Les eaux de la plateforme d'installation seront collectées le long de la voirie et dirigées vers un bassin localisé derrière l'atelier et utilisées pour l'arrosage des pistes.

Les eaux de ruissellement des plateformes annexes seront récupérées dans le bassin B2 situé en limite Sud-Est du site.

11-4 Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu naturel, le ruisseau de Saint-Mélaine affluent du Tarun. Le point de rejet sera équipé d'un système permettant la mesure du débit sur 24 heures.

Elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension totales (MEST) concentration inférieure à 35 mg/l
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté DCO concentration inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures concentration inférieure à 10 mg/l

Un échantillon sera prélevé proportionnellement pour rechercher des métaux :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| – fer et aluminium | concentration < à 5 mg/l |
| – manganèse..... | concentration < à 1 mg/l |
| – cuivre | concentration < à 0,5 mg/l |
| – zinc | concentration < à 0,5 mg/l |
| – nickel | concentration < à 0,5 mg/l |
| – cadmium | concentration < à 0,2 mg/l |
| – arsenic | concentration < à 0,05 mg/l |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

11-5 Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées à l'extérieur dans le ruisseau de Saint-Mélaine sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH mesure quotidienne
- MES..... mesure mensuelle
- métaux..... mesure mensuelle
- DCO, hydrocarbures mesures annuelles
- débit journalier, volume rejeté relevé journalier

L'exploitant adressera à la DREAL chaque trimestre les états mensuels du résultat de ces mesures.

En cas d'anomalie les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 – POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) et afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

Les installations de traitement de matériaux sont bardées et capotées.

Au moins 2 capteurs de retombées de poussières dans l'environnement seront installés en direction des habitations les plus exposées :

- station 1 : angle Sud-Ouest du lotissement résidentiel de Plumelin
- station 2 : limite Sud-Est de la fosse d'extraction

Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007 (contrôle annuel). La DREAL pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires (contrôle semestriel).

En parallèle du suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussiérage, l'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines [poussières de diamètre aérodynamique $\varnothing < 10 \mu\text{m}$, poussière $\varnothing < 2,5 \mu\text{m}$ taux de silice] au niveau des habitations les plus proches (un point de référence non exposé à l'activité carrière sera défini), selon une périodicité triennale.

ARTICLE 13 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement de matériaux doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

En limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(a)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié **tous les 6 mois** par une personne ou un organisme qualifié (une fois par an la mesure sera effectuée par un organisme agréé). Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 14 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Il ne sera pas procédé à des tirs de mines le mercredi et durant les vacances scolaires.

Les tirs devront être aménagés en particulier par une réduction des charges unitaires à l'approche des zones habitées

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la personne effectuant le tir, ainsi qu'à un contrôle semestriel par un organisme agréé.

Le résultat des contrôles semestriels sera communiqué à l'inspecteur des installations classées. En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 15 – RISQUES

15-1 Approvisionnement des engins en carburant et entretien

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le site de la carrière.

Les opérations de ravitaillement sont réalisés à partir d'un camion citerne extérieur. Un dispositif mobile de protection du sol contre les éventuelles fuites ou égouttures sera mis en place lors de cette opération.

Les opérations d'entretien des véhicules seront réalisées en atelier.

15-2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

15-3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15-4 Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 16 – PLAN DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant établira un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan contient au moins :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans par l'exploitant et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 17

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phases	Montant des garanties financières actualisé indexé (indice octobre 2010)
Phase 1	589 687 €
Phase 2	534 218 €
Phase 3	459 581 €
Phase 4	371 314 €
Phase 5	351 366 €
Phase 6	343 616 €

Elles ont été calculées par période quinquennale sur la base de l'arrêté du 24 décembre 2005 et actualisées en fonction de l'indice TP01 – octobre 2010.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1er février 1996.

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être

subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

- Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 20 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 21 – CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 22 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...),

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera,;

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 23 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 24 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Article 26 - DROITS DE TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUELEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

Article 28 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PLUMELIN, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 29 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 30 – Les arrêtés des :

- 2 avril 1981 modifié le 10 septembre 1991
- 3 septembre 1984 modifié le 15 janvier 1994
- 16 novembre 1989
- 29 mai 1999
- 19 août 1985 (installations)

sont abrogés.

Article 31 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme le sous-préfet de Pontivy
- Mme et MM les maires de Plumelin, La Chapelle Neuve, Locminé et Moustoir'Ac
- Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient

- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé – Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32 boulevard de la Résistance, BP 514, 56019 VANNES Cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le commissaire-enquêteur

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le directeur de la société GEORGES CARRIERES
La Lande – 56500 Plumelin

Vannes, le **31 MARS 2011**

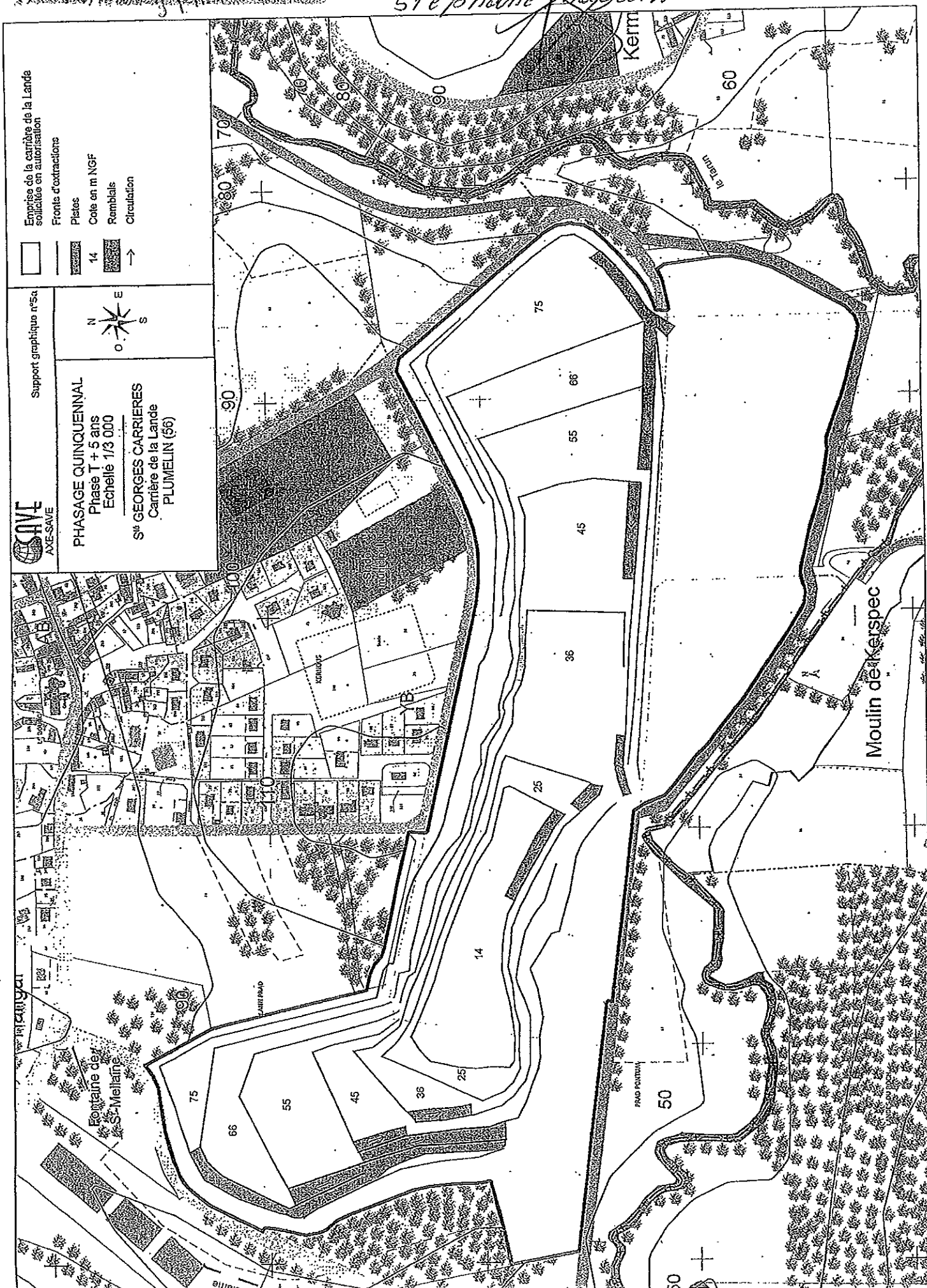
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin



Le pour être annexé à l'autorisation en date du 14 Mars 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane Saguin



pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

en date du

ANNÉE, le 31 MARS 2011

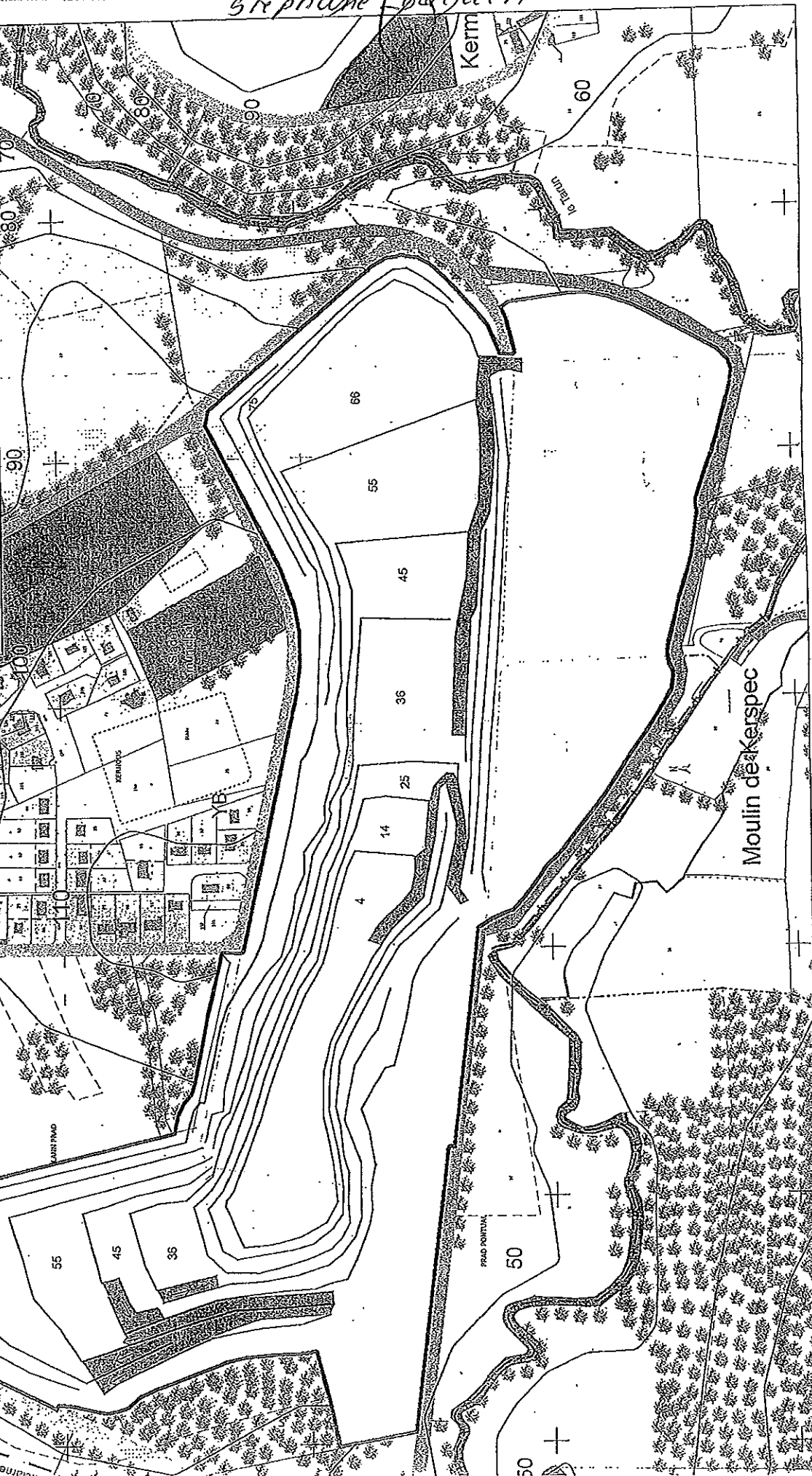
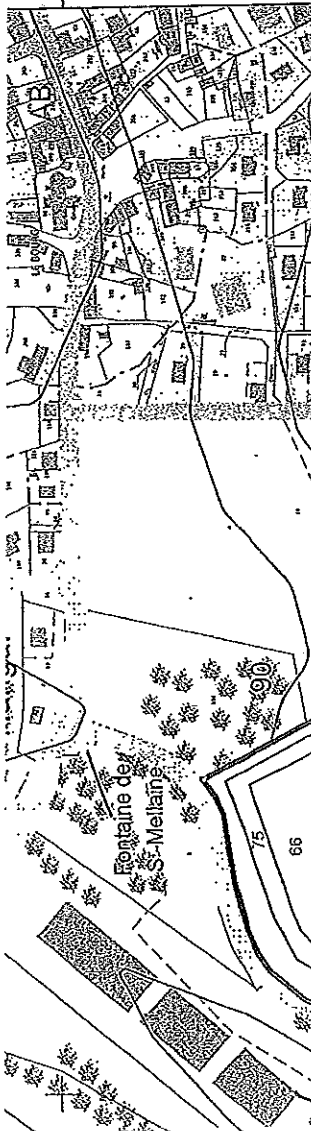
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane Daquin

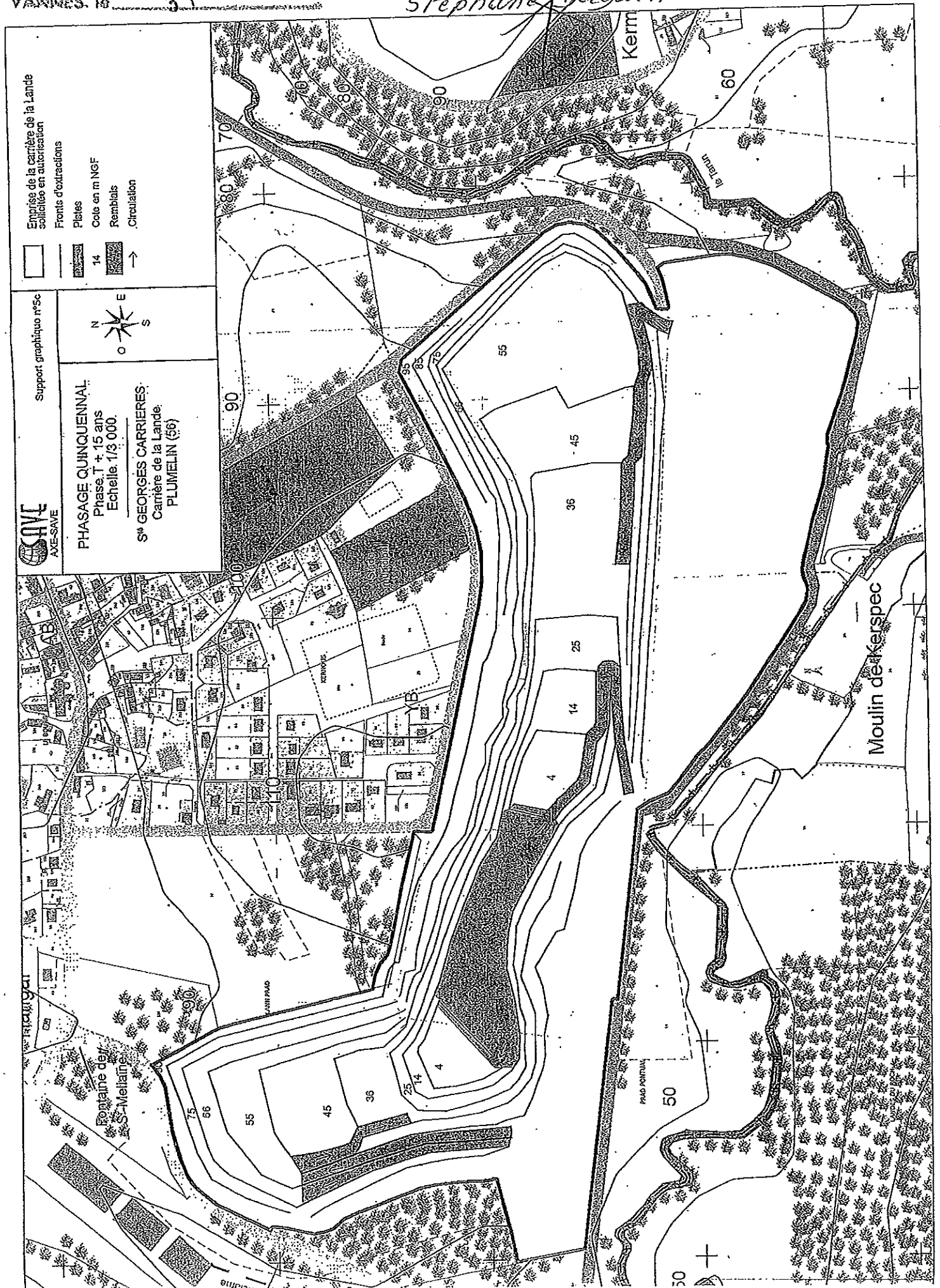
Empreinte de la carte usée la carte
sollicitée en autorisation

Support graphique n°56

AXE-SAVE

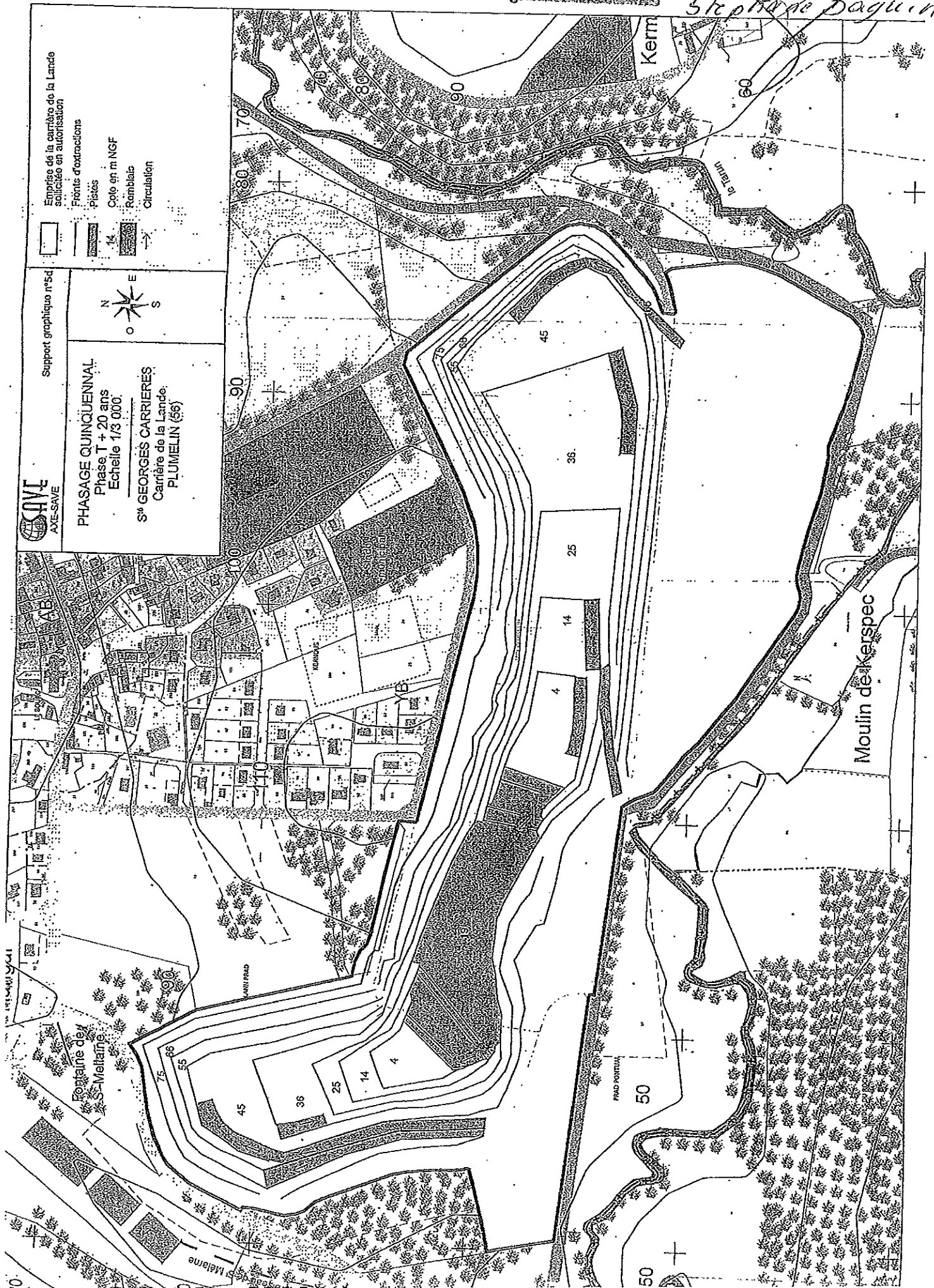


~~Stéphane Delguin~~



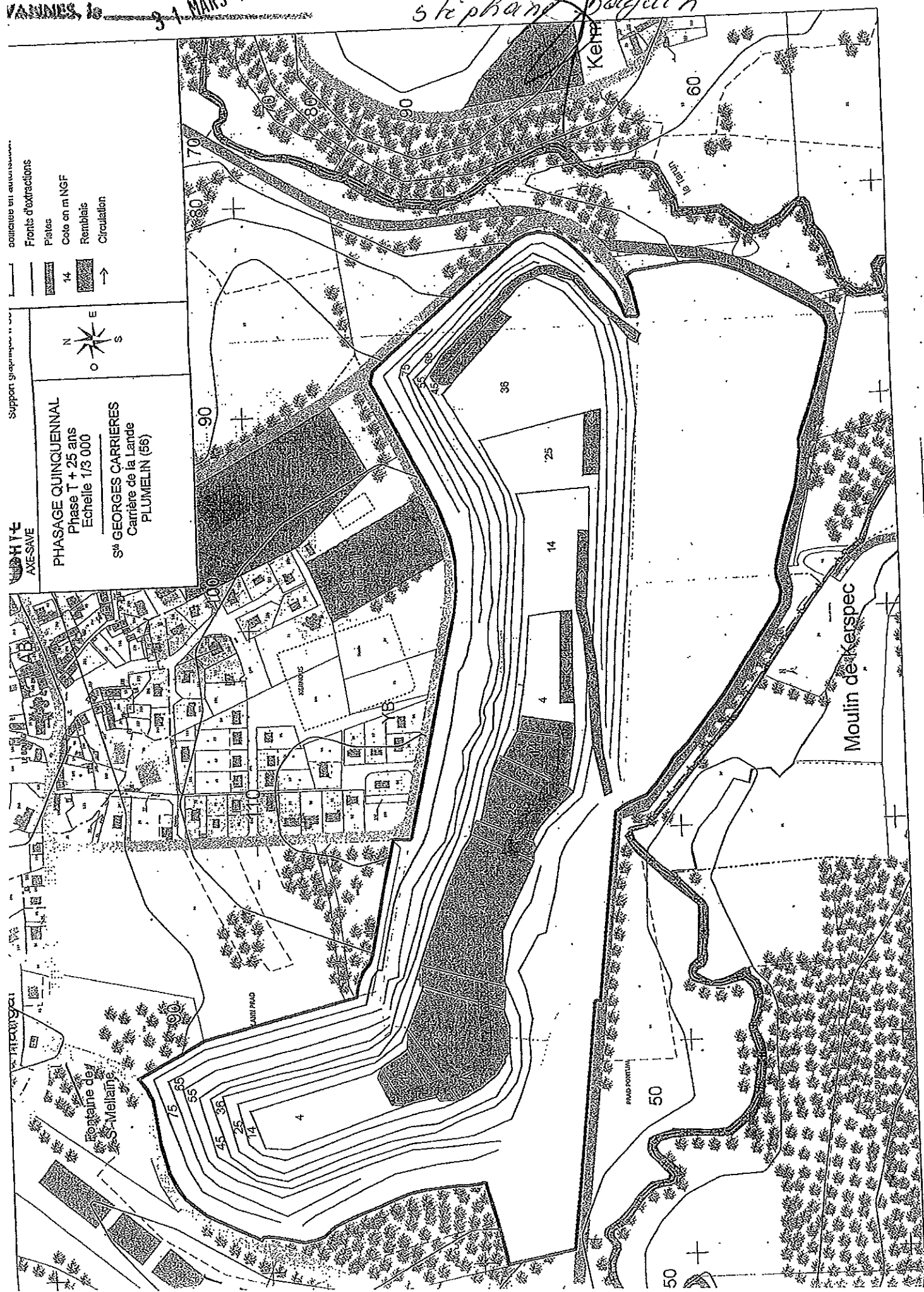
Ve pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
 en date du 31 MARS 2011
 Vannes, le 31 MARS 2011

Pour le préfet et par
 délégation
 Le secrétaire général
 Stéphane Daguin



Pour être annexé à l'annuaire d'urbanisme en date du 31 MARS 2011
 VANVES, 10

Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général
 Stéphan Bouguin



~~stephane daguin~~[illegible]